

Les modes alternatifs de résolution des conflits



Lorsque tu es confronté(e) à un conflit, tu penses que seul un juge pourra le résoudre ? Détrompe-toi ! Il existe bien d'autres moyens de régler un litige : l'arbitrage, la médiation, la conciliation ou encore le droit collaboratif. Ces procédures ont un point commun : leur but est de mettre fin au conflit. Ce sujet t'intéresse ? Alors plonge-toi dans ce billet !

Alternative aux cours et tribunaux

La justice n'est pas toujours la meilleure des solutions pour régler un conflit. Les procédures judiciaires présentent des inconvénients, comme leur longueur et leur coût. En outre, devant le juge, les parties sont prises dans un véritable débat afin de faire entendre leur position, ce qui peut encore augmenter leur différend. Enfin, la mission du juge est de trancher le conflit en se basant sur des règles de droit. Par conséquent, au

final, la décision prise satisfera rarement les deux parties à 100%.

L'arbitrage

L'arbitrage est un mode de règlement des conflits assez proche d'une procédure judiciaire classique. Il peut être comparé à un « tribunal privé ». Il met en jeu un ou plusieurs arbitres qui ne sont pas des juges, mais qui ont le même rôle : trancher un litige. La procédure d'arbitrage a l'avantage d'être plus rapide qu'une procédure en justice (quelques mois seulement). Au terme de la procédure, les arbitres prononcent une sentence arbitrale, qui a la même valeur qu'un jugement. L'arbitrage est notamment conseillé pour les litiges commerciaux ou immobiliers.

La conciliation

La conciliation est une procédure visant à rétablir la bonne entente entre deux personnes en désaccord. Elle peut avoir lieu :

- en dehors de toute procédure judiciaire ; toute personne tierce peut tenter de concilier les parties (un proche, un professionnel,...).
- devant un juge : une partie qui désire tenter un arrangement à l'amiable avant d'entamer un procès classique peut demander une conciliation au juge compétent. Dans certaines matières, le juge a l'obligation de tenter la conciliation avant tout autre chose : c'est le cas pour le juge de paix en cas de problèmes locatifs. Si le juge parvient à concilier les parties, un procès-verbal sera dressé, lequel a valeur de jugement. Si la conciliation n'aboutit pas, le juge tranchera le litige. La conciliation a l'avantage d'être gratuite et assez rapide. Elle est le plus souvent pratiquée pour les conflits locatifs, de voisinage, etc.

La médiation

Il s'agit d'un processus par lequel les parties tentent de trouver une solution à leur conflit avec l'aide d'une personne neutre, indépendante et impartiale : le médiateur. La médiation est libre, volontaire et confidentielle. Le médiateur, à la différence du juge, ne prend aucune décision à la place des parties. Par des techniques de communication, il les guide vers la recherche d'une solution qui conviendra à chacun(e). Le but est d'éviter qu'il n'y ait un perdant et un gagnant. Si les parties trouvent une solution, elle fera l'objet d'un accord écrit, qui peut être homologué par un juge, ce qui lui donne le caractère officiel d'un jugement. Cela veut dire que les parties peuvent être forcées de le respecter ! La médiation peut notamment se révéler utile en cas de conflits familiaux.

Le droit collaboratif

Comme la médiation, le droit collaboratif est un processus par lequel les parties tentent de trouver une solution à leur litige. La différence avec la médiation : dans le droit collaboratif, les parties ne sont pas aidées par un tiers neutre, mais bien assistées par leur avocat. Les parties et les avocats travaillent ensemble dans un même but : trouver une solution qui satisfera chaque partie.

Plus d'info

- www.justice.belgium.be
- www.avocats.be
- www.inforjeunes.be